

# PACIOLI

IPCF | Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

## SOMMAIRE

p.1/ Editorial

p.1/ Le comptable(-fiscaliste) face à l'exercice illégal de la Profession

p.7/ « Notre Profession, Notre Avenir »  
Séance académique de l'IPCF  
du jeudi 10 juin 2010

p.8/ Deux pionniers de l'IPC(F) prennent leur retraite !

## Editorial

Chers Confrères,  
Chers Lecteurs,

Lorsque vous avez trouvé le trois centième numéro de Pacioli dans votre boîte aux lettres ce matin, vous avez peut-être manqué quelque chose !

Après 299 numéros pleins d'actualité et d'articles utiles sur la comptabilité, le droit comptable, la fiscalité sous toutes ses formes, le droit des entreprises et des sociétés et la réglementation relative à notre profession, il était grand temps pour la rédaction de moderniser quelque peu le lay-out de votre lettre d'informations favorite. La parution du numéro jubilaire « 300 » nous a semblé être le moment propice pour faire peau neuve !

L'objectif était, d'une part, de moderniser l'apparence et le confort d'utilisation du Pacioli – notez qu'il est resté inchangé depuis la parution du premier numéro en 1997 – et, d'autre part, d'harmoniser la nouvelle mise en pages avec le style « maison » de l'Institut en cette année 2010.

En ce qui concerne le contenu, permettez-moi de vous rassurer : Pacioli est et reste le bulletin des comptables

(-fiscalistes) agréés, qui présente de manière claire, approfondie et pratique des sujets qui concernent aussi bien le professionnel que le lecteur intéressé.

Le 300ème numéro est également l'occasion idéale de remercier une fois encore chaleureusement tous les collaborateurs et en particulier les auteurs qui ont collaboré à cette magnifique série de Pacioli dans le but de partager leurs connaissances dans leur domaine de spécialité avec les membres et stagiaires de l'IPCF. Sans auteurs de qualité, il n'y aurait évidemment pas de bulletin professionnel digne de ce nom !

Enfin, je souhaite à tous les confrères et lecteurs une agréable et enrichissante lecture de ce premier Pacioli nouvelle mouture. Aux prochains 300 numéros !

Confraternelles salutations,

Etienne VERBRAEKEN  
Comptable agréé  
Président de l'IPCF

## Le comptable(-fiscaliste) face à l'exercice illégal de la profession

### Derniers développements en matière de lutte contre l'exercice illégal

Votre Institut, par l'intermédiaire de son Conseil National, a notamment pour mission "de veiller au res-

pect des conditions d'accès à la profession et, à cet effet, d'ester en justice, notamment en dénonçant aux

autorités judiciaires toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre professionnel et organisant la profession, et/ou en requérant de ces autorités toute mesure de nature à faire cesser une telle infraction et le cas échéant en exigeant des dommages et intérêts<sup>1</sup>.

Vous n'êtes pas sans savoir que votre Institut a depuis de nombreuses années entamé une lutte contre l'exercice illégal de la profession et a obtenu de nombreuses décisions de condamnations de personnes (physiques et morales) exerçant la profession de comptable(-fiscaliste) et/ou portant illégalement le titre de comptable(-fiscaliste), que ce soit sur le plan pénal ou sur le plan civil. Nous nous autorisons à cet égard à vous renvoyer à l'article de nos collaborateurs, Sophie Moris et Renaat Soenens, intitulé "L'exercice illégal de la profession de comptable et comptable(-fiscaliste) à titre d'indépendant pour le compte de tiers"<sup>2</sup>, ainsi qu'aux autres articles du Pacioli consacrés à ce sujet<sup>3</sup>.

Depuis la publication de cet article, notre Institut a poursuivi son activité de lutte contre cette concurrence déloyale faite à ses membres. L'activité illégale menée par certains, outre la moindre qualité des services offerts et la mise en danger de la clientèle (et par-là, oserons-nous écrire, d'un pan important de l'économie belge et plus particulièrement des PME) est effectivement une concurrence ne respectant pas les règles du jeu, faisant fi des coûts financiers et intellectuels liés aux réglementations, à savoir l'exigence d'être titulaire d'un diplôme reconnu, l'accomplissement d'un stage pratique de minimum un an, la réussite d'un examen pratique d'aptitude comportant une épreuve écrite et une épreuve orale, l'obligation de respecter un Code de déontologie et notamment d'assurer sa responsabilité civile professionnelle, de suivre une formation permanente de qualité et de payer une cotisation, sans oublier que, par définition, les manquements de ces personnes ne seront pas soumis à un quelconque contrôle déontologique ni a fortiori passibles de poursuites disciplinaires.

Nous n'allons pas revenir sur le contenu des articles précédemment publiés, si ce n'est pour annoncer quelques nouveautés, telles cette condamnation d'une personne exerçant illégalement la profession à une peine de travail<sup>4</sup>, décision dont le prévenu a fait appel ; cette sanction pourrait paraître légère aux yeux de nos

membres, mais il faut garder à l'esprit que les faibles peines d'emprisonnement sont rarement exécutées (l'article 58 de la loi du 22 avril relative aux professions comptables et fiscales ne prévoit par ailleurs qu'un maximum de 3 mois d'emprisonnement) et que la peine de travail porte une plus grande atteinte à la liberté individuelle que la peine d'amende.

A ce jour, nous n'avons pas encore obtenu de condamnation pour le seul port illégal du titre de comptable(-fiscaliste) (c'est-à-dire sans qu'il y ait en parallèle un exercice illégal de la profession), mais nous avons été récemment informé par le S.P.F. Economie que leurs services avaient établi un procès-verbal pour port illégal du titre et ce, sur la seule base de la mention d'activités comptables dans l'objet social d'une société.

Nous espérons qu'un tribunal suivra notre raisonnement, qui consiste à considérer qu'à défaut d'exercice illégal dûment prouvé dans le chef d'une personne physique ou d'une personne morale, la mention d'activités comptables dans un objet social et/ou dans le cadre des immatriculations à la BCE et à la TVA constituent des éléments objectifs donnant l'impression aux yeux des tiers (et notamment de nos membres exerçant légalement la profession) que cette personne physique ou cette personne morale exerce des activités comptables. De toute manière, nous considérons que cet objet social et / ou ces immatriculations à la TVA et à la BCE, qui font l'objet d'une large publicité via le Moniteur belge, la Banque carrefour des entreprises et les différentes banques de données privées (Companyweb, Graydon, Euro DB, etc.), peuvent être assimilés à un port illégal du titre de comptable(-fiscaliste) agréé. Cet état de fait nous paraît inacceptable et discrédite à la fois la législation réglementant la profession et la crédibilité de notre Institut.

L'article 46 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales stipule que « Nul ne peut en outre porter le titre professionnel de "comptable(-fiscaliste) agréé" ou de "comptable(-fiscaliste) stagiaire", ou tout autre titre susceptible de créer une confusion, s'il n'est comptable(-fiscaliste) agréé et s'il n'est inscrit au tableau des "comptables(-fiscalistes) agréés", ou sur la liste des "comptables(-fiscalistes) stagiaires" tenus par l'Institut professionnel.

Le Roi fixe les règles de l'octroi par l'Institut professionnel de l'autorisation de porter en Belgique le titre de comptable agréé ou de comptable(-fiscaliste) agréé ou, s'agissant de sociétés, de faire usage de ces termes dans leur dénomination particulière, dans la définition de leur objet social ou dans leur publicité, aux personnes physiques résidant à l'étranger et aux sociétés de droit étranger (...).

1 Article 8, § 1, 1 de l'Arrêté royal du 3 août 2007 codifiant les lois-cadres relatives aux professions intellectuelles prestataires de services, *Moniteur Belge* 18/07/2007.

2 *Pacioli*, n° 237, 17-30 septembre 2007, pp. 1-8.

3 *Pacioli*, n° 76, 15/05/2000, pp.12-13 ; n° 111, 31/12/2001, pp. 6-8 ; n° 148, 21/09/2003, pp.6-7 ; n° 188, 30/05-12/06/2005, pp. 1-3 ; n° 201, 23/01-05/02/2006, pp. 1-3.

4 Trib. 1ère Instance de Liège, 14 ème ch. correctionnelle, 30/06/2009, inédit.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable(-fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale, l'autorisation de porter le titre de comptable(-fiscaliste) dans le chef d'une personne morale est réglementée. L'article 3 de l'Arrêté royal dispose qu' « Une personne morale ne peut utiliser dans sa dénomination sociale, dans la définition de son objet social ou dans sa publicité le titre de comptable, de comptable(-fiscaliste) ou tout terme susceptible de créer la confusion que si elle s'est vu conférer par l'Institut le titre de comptable et/ou de comptable(-fiscaliste) ».

L'article 58 de la loi du 22 avril 1999 prévoit des sanctions pénales (une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de 200 à 2.000 euros ou une de ces peines seulement) envers :

1° celui qui s'attribue publiquement et sans titre la qualification d'expert-comptable ou de conseil fiscal, ou qui contrevient aux articles 16, 17, 18 et 37.

2° celui qui s'attribue publiquement et sans titre la qualification de comptable agréé ou de comptable(-fiscaliste) agréé, ou qui contrevient aux articles 46, 47 et 48.

La possibilité d'une condamnation pour le seul port du titre via un objet social et/ou des immatriculations à la TVA et à la BCE mentionnant des activités comptables, nous paraît être juridiquement étayée, surtout dans le cadre d'une personne morale, l'Arrêté royal du 15 février 2005 faisant explicitement référence à la "définition de son objet social".

Nous terminerons ce rapide compte rendu en mentionnant que, conformément à la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, notre Institut s'est vu attribuer, depuis l'année 2008, à plusieurs reprises une indemnité de procédure à charge de la personne condamnée pour exercice illégal de la profession.

## **Le rôle du comptable(-fiscaliste) IPCF dans la lutte contre l'exercice illégal**

L'exercice illégal est un fléau et sa seule raison d'être, outre l'ignorance du client, réside, dans le chef de celui-ci, à préférer payer un moindre prix pour des services de moindre qualité. Les plaignants qui prennent contact avec nos services ont généralement moult griefs à formuler en ce qui concerne la qualité des prestations de leur pseudo-comptable(-fiscaliste) ou la quasi absence de toute prestation utile de la part de ce dernier, accompagnée d'une kyrielle d'amendes pour simplement ne pas avoir accompli le travail pour le-

quel il a été (in)dûment rétribué. Il est superflu de relever que ce genre de prestataire aura rarement veillé à souscrire la moindre assurance de sa responsabilité civile professionnelle, ce qui peut placer son client malheureux dans une situation financière précaire voire le mener au dépôt de bilan.

Notre Institut poursuit l'exercice illégal de la profession, des condamnations pénales sont prononcées et nous nous voyons attribuer des dédommagements pour nos préjudices matériels et moraux. La situation n'est pourtant pas si idyllique et nous sommes en réalité souvent confrontés à un manque de preuves matérielles pour pouvoir citer devant les cours et tribunaux les personnes exerçant la profession de manière illégale.

C'est pour cette raison que notre article va désormais traiter du rôle du comptable(-fiscaliste) agréé<sup>5</sup> dans cette lutte contre la violation de son monopole. Son rôle est crucial, que ce soit sur le plan de la prévention ou de la répression.

Le comptable(-fiscaliste) est en effet des mieux placés pour dépister un exercice illégal de la profession, principalement dans le cadre de la reprise et de la cession de dossiers comptables et fiscaux. Nous citerons pour mémoire le rôle du comptable(-fiscaliste) qui assiste son client qui débute une activité indépendante; il veillera bien entendu à ce qu'aucune activité comptable ne soit effectuée par ce dernier ou reprise dans l'objet social de sa société et/ou mentionnée dans le cadre de ses immatriculations à la TVA et à la BCE. Le premier réflexe du comptable(-fiscaliste) qui reprend ou cède un dossier est de vérifier que le repreneur ou le cédant est habilité à exercer la profession, en se référant aux sites internet des trois instituts<sup>6</sup> ou en prenant contact directement avec leurs services.

## **Reprise d'un dossier par un comptable(-fiscaliste) agréé IPCF**

Si un membre de notre Institut reprend un dossier qui semble avoir été géré auparavant par une personne non-habillée à exercer la profession de comptable (-fiscaliste), que doit-il faire ?

5 Sous ce titre générique, nous englobons bien entendu les comptables(-fiscalistes) stagiaires.

6 IPCF : <http://www.IPCF.be/ipc/tamenu.asp>.  
IEC : <http://www.iec-iab.be/FR/SERVICES/CHERCHER/Pages/rechercher.aspx>.  
IRE : <http://register.ibr-ire.be/fr/search.aspx>. Sur notre site, vous trouverez également les comptables(-fiscalistes) stagiaires de notre Institut. En ce qui concerne les autres instituts, nous vous invitons à prendre contact avec leurs services pour vérifier l'inscription d'un de leurs stagiaires.

Il peut assurément reprendre le dossier. Son devoir est d'informer son client qu'il avait précédemment confié sa comptabilité à une personne non habilitée à cette fin. Cela fait partie de son devoir de conseil. L'article 16 du Code de déontologie (devoir d'assistance et de courtoisie entre confrères) ne s'applique pas en l'espèce, un confrère ne pouvant être légalement que membre ou stagiaire d'un des trois instituts et non un délinquant en col blanc ! Une des conséquences de cette non-habilitation est que les honoraires réclamés par une personne exerçant la profession de manière illégale peuvent être considérés comme étant caducs, situation dont le comptable(-fiscaliste) pourra bien entendu faire écho à son nouveau client.

La question que beaucoup de membres nous posent (ou se posent) est celle relative à leur devoir, leur obligation ou leur faculté de dénoncer aux autorités compétentes (en l'occurrence notre Institut) leurs pseudo-confrères.

Une chose est certaine, c'est que le laxisme et la politique de l'autruche n'aideront pas à lutter contre le fléau de l'exercice illégal. Il faut de même bien garder à l'esprit l'existence d'une échelle des valeurs en balance (et des conséquences inhérentes à une "dénonciation") quand d'aucuns vous serineront des allusions "historiques" qui n'ont pas lieu d'être. Sans informations de première ligne données par nos membres ou par des clients, les possibilités d'action de nos services et de ceux du S.P.F. Economie seront fortement limitées, les services de notre Institut ne pouvant généralement opérer leurs investigations que sur la base de données publiques (journaux, folders, sites internet, Banque Carrefour des Entreprises, Annexes du Moniteur belge) - que nous nous employons à utiliser de manière proactive<sup>7</sup> chaque fois que cela est possible. Nous sommes d'ailleurs conscients que certaines personnes demeurent mal informées et mentionnent par exemple dans l'objet social de leur société des activités comptables sans savoir que cela est interdit et sans intention réelle d'exercer ces activités. D'autres croient que l'encodage de données comptables n'est pas interdit. Dans ces cas-là, et lorsqu'aucune activité illégale n'a été entamée, notre action est essentiellement préventive. Nous écrivons aux intéressés dans le but de les informer et de leur demander de s'engager à ne pas exercer d'activités comptables et à modifier, le cas échéant, l'objet social de leur société, ce qui se

passé généralement de façon fort courtoise. Lorsqu'il s'avère qu'une personne ayant fait l'objet de nos avertissements quelques années auparavant viole effectivement le monopole légal, la réaction de notre Institut est d'autant plus vive : cette personne sera impitoyablement poursuivie par nos services.

Au-delà de nos actions préventives et proactives, nous sommes bien entendu dépendants des plaintes et dénonciations qui nous parviennent, que ce soit de la part de nos membres ou de clients mécontents. Ce dernier cas de figure ne nous occupera pas dans le cadre de cet article<sup>8</sup>. Le comptable(-fiscaliste) est bien sûr obligé de transmettre au Conseil ou aux Chambres (exécutives et d'appel) les informations qui lui sont demandées pour leur permettre d'exercer les compétences légales qui leur sont respectivement confiées et ce, en vertu de l'article 9 du Code de déontologie. Un membre de l'Institut est dès lors obligé de transmettre toutes les informations et documents qu'il détiendrait en rapport avec un exercice illégal de la profession lorsqu'il est interrogé par son Institut. Cette obligation ne fait dès lors aucun doute. Qu'en est-il lorsque l'Institut - par définition, ignorant qu'un de ses membres aurait connaissance d'un exercice illégal - n'a rien demandé à ce membre ? Notre avis est que ce dernier est tenu d'informer son Institut dès qu'il est confronté à un exercice illégal. Le Code de déontologie instaure en effet un système d'information (même en ce qui concerne des domaines non contentieux) quasi systématique du comptable(-fiscaliste) envers son institut, que ce soit lorsqu'il entame une procédure à l'encontre d'un confrère (article 8 du Code de déontologie), lorsqu'une procédure judiciaire relative à l'exercice de sa profession est initiée à son encontre (article 7), lorsqu'il établit des liens de collaboration (article 10) ou lorsque son statut social est modifié (article 6 du règlement d'ordre intérieur). La personne exerçant la profession illégalement ne pourra d'ailleurs pas se prévaloir des articles 16 et 17 du Code de déontologie qui règlent les rapports entre un comptable(-fiscaliste) et ses confrères (notamment les devoirs d'assistance, de courtoisie et de ne pas nuire à un confrère), l'article 17 citant de manière expresse les seuls comptables (-fiscalistes) IPCF, les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables<sup>9</sup>. Rappelons ici que le Conseil National a notamment pour mission "de veiller au respect des conditions d'accès à la profession et, à cet effet, d'ester en justice, notamment en dénonçant aux autorités judiciaires toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre professionnel et organisant

<sup>7</sup> Nos services effectuent notamment des recherches dans les publications quotidiennes des annexes du Moniteur belge, dans la presse nationale ou régionale, sur des sites internet proposant des petites annonces ou des annuaires. Ces derniers sont d'ailleurs rarement à jour, ce qui rend difficile l'appréciation de la bonne foi de la personne mise en cause, qui peut être une personne ayant mis réellement fin à ses activités de comptable (-fiscaliste) indépendant depuis de nombreuses années et dont les coordonnées en tant que comptable(-fiscaliste) se trouvent toujours reprises dans un tel annuaire.

<sup>8</sup> Bien que la prévention consistant en l'information de la clientèle (actuelle ou future) des comptables(-fiscalistes) soit un domaine de réflexion qui mérite notre attention, domaine qui est d'ailleurs actuellement à l'étude au sein de votre Institut.

<sup>9</sup> Voyez notamment l'article 23 de l'Arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables (M.B. 31/03/1998).

la profession, et/ou en requérant de ces autorités toute mesure de nature à faire cesser une telle infraction et le cas échéant en exigeant des dommages et intérêts". Il serait dès lors malvenu que les propres membres de l'Institut, par leur silence et leur inaction, empêchent le Conseil national d'exercer une de ses missions, cette mission étant de surcroît prévue par une loi.

## La reprise d'un dossier par un pseudo-confrère

Le dilemme qui se pose dans cette situation est simple : un comptable(-fiscaliste) agréé peut-il communiquer un dossier à un pseudo-confrère (rappelons qu'il est de son devoir de veiller à vérifier à qui il cède ou reprend un dossier) qui lui succède ? La réponse est évidemment négative. Un comptable(-fiscaliste) qui remettrait un dossier dans cette situation collaborerait activement à un exercice illégal de la profession (imagine-t-on un médecin transmettre un dossier médical à un guérisseur ou à un quelconque sorcier ?).

Un esprit pragmatique pourrait nous rétorquer que le client pourra confier son dossier à qui il le voudra. Certes, mais il s'agit là du choix du client (qui doit, selon nous, être informé par son ex-comptable(-fiscaliste) qu'il envisage de confier son dossier à une personne non-habituée), qui n'est pas soumis à un code de déontologie et qui garde, oserons-nous, la liberté de ses dérives, à condition qu'il veuille bien en assumer les conséquences (incompétence, absence de recours, responsabilité civile non assurée etc.).

Un comptable(-fiscaliste) qui communiquerait malgré tout un dossier à une telle personne serait dès lors passible de poursuites disciplinaires, d'autant plus s'il n'a pas veillé à mettre en garde son ancien client. Rappelons que le but d'une réglementation professionnelle est notamment de protéger le client de bonne foi.

## Collaboration avec une personne non habitée

Il est bien entendu que, pour un membre de l'Institut, le fait de collaborer avec une personne exerçant la comptabilité de manière illégale constitue un grave manquement déontologique (outre une possible complicité sur le plan pénal) dans son chef. Cette collaboration illicite ne se limite pas à de la sous-traitance (et peu importe qui joue le rôle du sous-traitant dans ce cas) et peut se révéler dans plusieurs situations, même s'il est patent que cet état de fait est le plus courant. Un jugement du Tribunal de Première Instance de Bruges du 2 novembre 2009 (inédit) considère qu'il appartient au professionnel du chiffre de s'assurer qu'il collabore avec des personnes légalement habili-

tées à exercer la profession et que ne pas procéder à une telle vérification constitue une faute dans leur chef.

Le comptable(-fiscaliste) IPCF qui utiliserait une société non-agrèée pour facturer ses prestations comptables, même s'il en est le mandataire ou le principal actionnaire, commettrait évidemment l'infraction d'exercice illégal et serait passible de lourdes sanctions disciplinaires. Dans ce cas, la tentation de ne pas payer une cotisation annuelle pour la personne morale est grande, a fortiori si cette société exerce des activités incompatibles (commerciales) avec la qualité de membre de l'Institut. Il va de soi que cet exercice illégal favorisé ou fomenté par un de nos membres est celui qui est le plus choquant, car il fausse la libre concurrence entre les membres, mais il rompt également leur solidarité.

Nous mentionnerons aussi l'aide qui pourrait être apportée à un membre de notre Institut par un de ses proches. Rappelons simplement que l'exercice de toute activité comptable (sous le statut d'indépendant) pour le compte de tiers est réservée aux professionnels légalement habilités à cette fin et que, s'il est permis de gérer le secrétariat d'un comptable(-fiscaliste), l'exercice de la moindre activité protégée est interdit, y compris l'encodage de données comptables. L'encodage de données comptables est en effet couvert par le monopole légal visé par l'article 49 de la Loi du 22 avril 1999 et plus précisément par son « alinéa 2, qui mentionne « - la tenue, [...] des écritures comptables ». Cela a par ailleurs été confirmé par les cours et tribunaux<sup>10</sup>. L'utilisation de "secrétaires comptables" ou autres "aide-comptables" indépendants qui seraient rémunérés pour cette activité d'encodage est par conséquent prohibée ; il n'existe aucune activité comptable "subalterne" (que l'on nous pardonne cette expression, mais elle est si souvent utilisée par ceux et celles poursuivis par nos services que nous ne voulions l'ignorer) qui échapperait au monopole légal et, par conséquent, il ne peut être question de l'existence d'un quelconque statut de secrétaire comptable ou d'aide-comptable en dehors d'une reconnaissance officielle concrétisée par une inscription sur la liste des stagiaires ou au tableau des titulaires de la profession.

Certains comptables(-fiscalistes) ne facilitent pas la tâche (même si c'est souvent de manière involontaire) de l'Institut lorsqu'ils cessent par exemple d'exercer leurs activités via une société et qu'ils cèdent cette dernière à un membre de leur famille qui ne procède pas aux modifications requises (de l'objet social et des

<sup>10</sup> Corr. Nivelles, 4 juin 1999, inédit. Corr. Bruxelles, 58<sup>ème</sup> Ch., 18 décembre 2008, inédit.

immatriculations à la TVA et à la BCE). Ce membre ne peut pas être tenu pour responsable (sauf lorsqu'il est complice de cette situation, soit en étant gérant de fait de la société soit en collaborant avec cette dernière, via un mécanisme de sous-traitance par exemple) des actes du nouveau mandataire, mais là encore nous persistons à dire que son devoir est de conseiller utilement ce dernier.

## L'importance des preuves

Disposer de preuves matérielles conséquentes est impératif pour pouvoir citer directement une personne devant un Tribunal correctionnel. Il n'est bien entendu pas question de poursuivre une personne sur la base de rumeurs, d'affirmations ou de pièces peu probantes en elles-mêmes ou trop peu nombreuses (songeons ici à une facture isolée). C'est en effet à la partie poursuivante qu'il incombe de prouver l'existence d'une infraction, la partie défenderesse n'ayant pas à prouver son innocence et pouvant même mentir ou garder le silence. Il est par conséquent indispensable que l'Institut puisse disposer d'un maximum de pièces probantes (courriers et courriels échangés entre le client et le "comptable(-fiscaliste)", papier à lettres, factures ou notes d'honoraires, lettre de mission, cartes de visite et de manière générale tout document qui pourrait attester un exercice illégal de la profession...) et de l'accord du client pour que lesdites pièces soient utilisées dans le cadre d'une procédure pénale. Rien ne sert de protester et de s'indigner si l'on ne nous fournit pas les documents essentiels pour entamer une procédure ou si l'on persiste à se contenter de ne communiquer que deux factures sous le prétexte "qu'elles sont toutes semblables". Non ! Un tribunal ne condamnera (dans tout Etat démocratique) que sur la base d'un dossier de pièces bien étayé. Nos membres ne doivent dès lors pas hésiter à nous confier un dossier complet qui nous permettra de démontrer qu'il y a bien un exercice illégal de manière régulière et persistante.

Lorsque l'Institut dispose d'indices et de pièces moins nombreux ou moins probants, il communique généralement (après avoir mis en demeure l'intéressé(e) de s'expliquer et de régulariser sa situation) le dossier aux services du S.P.F. Economie qui disposent du pouvoir d'établir des procès-verbaux en cas de constatation d'un exercice illégal de la profession et/ou d'un port illégal du titre de comptable(-fiscaliste).

## Prévention et code de déontologie

Le Code de déontologie n'est pas qu'un instrument de contrainte pour le comptable(-fiscaliste), il est aussi un moyen de combattre l'exercice illégal, ou du moins

de susciter des interrogations parmi les chefs d'entreprises. Que l'on songe simplement aux articles 24 et 25 du Code de déontologie (combinés éventuellement avec l'article 23 du même Code,) qui imposent au comptable(-fiscaliste) de notamment mentionner son titre et son numéro de membre sur ses papiers à lettres, notes d'honoraires, cartes de visite ou lorsqu'il fait publiquement état de ses services. Pour un comptable(-fiscaliste) IPCF, faire état de ses titres et numéro de membre doit être plus qu'une obligation déontologique et devenir un réflexe<sup>11</sup>. Un client habitué à voir sur les documents de son comptable(-fiscaliste) ces mentions obligatoires ne pourra que s'interroger si son nouveau "comptable(-fiscaliste)" ne fait pas figurer ces renseignements sur ses propres documents ou tente de noyer le poisson en ne faisant état que de son éventuel diplôme et/ou de son appartenance à une association professionnelle<sup>12</sup>. On peut aussi espérer que ces mentions feront réfléchir le client potentiel qui consultera par exemple un site internet de petites annonces et qui s'apercevra que certains annonceurs font état de leur qualité de comptable(-fiscaliste) agréé et de leur numéro d'agrément et d'autres pas. La personne exerçant illégalement (oserons nous dire "de bonne foi" ?) ou se proposant de le faire pourra également se poser de légitimes questions, voire être dissuadée de persévérer.

## Conclusion

Nous espérons avoir convaincu nos membres de l'importance que nous attachons à leur assistance en vue de lutter contre ceux qui bafouent leur monopole légal et leur font une concurrence déloyale. Informer leurs clients, communiquer des pièces à l'Institut et ne jamais oublier de faire état de leur qualité seront les clés de voûte de cette assistance qui, in fine, profitera à l'ensemble des professionnels qui pratiquent avec compétence leur métier dans le respect des normes légales, réglementaires ou déontologiques.

Sven ANDERSEN  
Collaborateur IPCF

11 Nous ne citons que pour mémoire la facilitation du travail des services de l'Institut, confrontés à un site internet, un annuaire, une publicité, des petites annonces. Le travail nécessaire à l'identification de l'auteur d'une petite annonce par exemple, qui s'avérera finalement être un membre de l'IPCF ou d'un autre Institut est toujours du temps qui ne sera pas consacré à la poursuite de l'exercice illégal.

12 Des associations professionnelles rassemblent à la fois des professionnels du chiffre indépendants, des comptables salariés, voire d'autres adhérents. Ces deux dernières catégories ne sont nullement habilitées à exercer la profession pour le compte de tiers à titre indépendant.

# « Notre Profession, Notre Avenir »

## Séance académique de l'IPCF

### du jeudi 10 juin 2010

C'est dans le superbe auditorium de la Banque Nationale de Belgique que s'est déroulée la séance académique 2010 de l'IPCF. La thématique « Notre Profession, Notre Avenir » avait été choisie pour l'événement. Quelque 250 membres et stagiaires de l'IPCF et représentants du monde socio-économique et politique avaient fait le déplacement.

L'après-midi a débuté par le discours de bienvenue du Président de l'IPCF, Monsieur Etienne Verbraeken. Après ce mot d'introduction, la Ministre de tutelle de l'Institut, Madame Sabine Laruelle, a pris la parole sur le thème « Encourager et encadrer ceux qui osent ».

Les participants ont ensuite pu assister au séminaire « Le médiateur du crédit : Un an plus tard » donné par Monsieur Chris Dauw, Médiateur du Crédit. Moment important de la séance académique, la présentation du rapport annuel 2009 de l'IPCF par Madame Maria Ploumen, Vice-Président de l'Institut, a retenu toute l'attention de l'auditoire. En effet, la profession vit actuellement d'importantes mutations en matière de simplification électronique et législative.

Avant la pause-café, s'est déroulée la remise des Prix IPCF, année académique 2008-2009. Pour rappel, cette initiative récompense des mémoires de fin d'études de l'enseignement supérieur économique. Le Président du jury francophone, Madame Catherine Dendauw, Conseiller scientifique au Conseil Supérieur des Professions économiques, a remis le premier Prix à Monsieur Anthony Jopart. Le jury a décidé de ne pas attribuer de deuxième et de troisième Prix.

1er Prix : Lauréat : Monsieur Anthony JO-PART  
Etablissement : Haute Ecole Roi Baudouin Mons  
Sujet : Taxation forfaitaire des revenus professionnels des bateliers  
Prix : 1250 euros

Le Président du jury néerlandophone, Monsieur Jan Verhoeve, Président de la Commission des Normes Comptables, a procédé à la remise des Prix néerlandophones. Le jury a choisi de ne pas remettre de troisième Prix.

1er Prix : Lauréat : Monsieur Anthony JO-PART  
Etablissement : Haute Ecole Roi Baudouin Mons  
Sujet : Vrij gesubsidieerd onderwijs : het wettelijk kader en de boekhouding  
Prix : 1250 euros

2ème Prix : Lauréats : Mesdames Annelies DE COUX et Sylvie CROES  
Etablissement : Katholieke Hogeschool Mechelen  
Sujet : Tax shelter audiovisuele werken  
Prix : 750 euros

2ème Prix : Lauréat : Monsieur Grey CAUWELIER  
Etablissement : Hogeschool Gent  
Sujet : De tweede pensioenpijler en de 80%-regel  
Prix : 750 euros

La seconde partie de l'après-midi a débuté avec la mise à l'honneur des comptables(-fiscalistes) nouvellement promus. Maître Ralf Micholt, Président de la Chambre exécutive néerlandophone et Monsieur Etienne Verbraeken, Président de l'IPCF, ont remis les diplômes aux nouveaux membres néerlandophones présents. Ensuite, les nouveaux membres francophones ont reçu leur diplôme des mains de Monsieur Philippe Morandini, Président de la Chambre exécutive francophone et de Madame Maria Ploumen, Vice-Président de l'Institut.

Après la remise des diplômes aux membres nouvellement agréés, s'est déroulée l'attribution des Prix NCAB-CNECB, à savoir la remise d'une somme de 750 euros aux 5 meilleurs stagiaires francophones et aux 5 meilleurs stagiaires néerlandophones de 2009. Cette belle initiative de la Fondation du Collège National des Experts Comptables de Belgique vise à encourager l'excellence des stagiaires cheminant vers le titre de comptable(-fiscaliste) agréé.

Les lauréats francophones sont :  
– Madame Valérie BODY

- Madame Aline GOORIX
- Monsieur David HALLOT
- Monsieur Didier LAUWERS
- Madame Anne VRYDAG

Les lauréats néerlandophones sont :

- Monsieur Dirk DE BAERE
- Monsieur Steven DE BOECK
- Monsieur Hans EYNIKEL
- Madame Marta KOWALCZYK
- Madame Nathalie VAN DEN BOSSCHE

Le séminaire de clôture, dont l'orateur était Monsieur Jan Smets, Directeur à la Banque Nationale de Belgique, avait pour sujet : « La crise financière est-elle derrière nous ? ».

La partie académique de l'événement a été suivie par une réception au cours de laquelle les participants ont pu échanger leurs expériences et dialoguer au sujet de leur profession et de ses enjeux. Durant le cocktail, les invités ont également eu l'occasion de visiter les stands des sponsors de l'événement, les sociétés Kluwer, Sage, Dexia et Partena, lesquelles avaient prévu de nombreux cadeaux et offres pour les professionnels présents.

Vous pouvez retrouver les photos et les présentations Powerpoint de la séance académique sur le site de l'Institut [www.ipcf.be](http://www.ipcf.be).

## Deux pionniers de l'IPC(F) prennent leur retraite !

Depuis le 1er juillet 2010, deux personnes qui ont marqué l'IPCF de leur empreinte jouissent d'une retraite bien méritée.

Depuis la création de notre Institut, Monsieur Albert Wauthier a été, en tant que commissaire du gouvernement, étroitement impliqué dans le développement et la mise en œuvre de l'ensemble de la réglementation de l'IPCF. Il a également participé aux sessions du Conseil National comme représentant des différents ministres de tutelle. Monsieur Wauthier a toujours assisté le Conseil et le bureau avec compétence et a contribué à mener à bien plusieurs dossiers. Il était à l'écoute des problèmes et des aspirations de notre Institut et des comptables (-fiscalistes) agréés en particulier. Il a exercé sa mission avec dignité et compétence, mais en plus, il a toujours favorisé la concertation et affiché une grande ouverture d'esprit dans l'intérêt des professionnels. Nous ne l'en remercierons jamais assez. Monsieur Edwin Wolfs reprendra ses tâches

en tant que commissaire du gouvernement suppléant jusqu'à la nomination d'un nouveau commissaire du gouvernement.

Les collègues membres du personnel ont également dit au revoir à Madame Estelle « Stella » Heylbroeck. Elle a été, en 1993, la première employée de l'IPC (à présent IPCF) et est restée fidèle à l'Institut pendant dix-sept ans. En tant que secrétaire de direction, elle a collaboré étroitement avec tous les Présidents, Vice-Présidents et Trésoriers, mais a aussi lancé l'organisation pratique de l'Institut. Depuis le 1er juillet, ses tâches ont été reprises par Madame Danielle Maligo.

Au nom de tous les membres et des personnes impliquées dans l'Institut, nous remercions ces deux « pionniers » pour leur dévouement et leur fidélité. Nous leur souhaitons du fond du cœur une retraite bien méritée.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Etienne VERBRAEKEN, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : [info@ipcf.be](mailto:info@ipcf.be), URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN, Etienne VERBRAEKEN. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven. **Réalisée en collaboration avec kluwer – [www.kluwer.be](http://www.kluwer.be)**